

105006 - Peut il remettre sa zakat à sa fille pauvre dont le mari a disparu?

question

J'ai une fille mariée qui vit avec ses enfants dans une maison à part. Son mari a disparu..M'est il permis de lui donner de ma zakat pour qu'elle puisse entretenir les orphelins?

la réponse favorite

Louanges à Allah

La prise en charge d'une femme mariée incombe à son mari. Si celui-ci est pauvre ou absent sans lui laisser de quoi se nourrir , et si elle-même est pauvre, on peut lui donner la zakat.

Dans al-Moughni,2/279,Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder

Sa miséricorde) dit : « **Quand une femme pauvre a un mari aisé qui assure sa prise en charge, il n'est pas permis de lui donner la zakat puisqu'elle doit se contenter de ce que son mari lui donne. Si le mari ne la prend pas en charge puisque cela est devenu difficile, il est alors permis de lui donner la zakat. C'est ce que l'imam Ahmad a précisé.**»

Mais sa mère ou son père ne sont pas tenus de lui remettre leur zakat car, dans le cas en question, le père a l'obligation de la prendre en charge. Il y a là deux questions. La première est qu'on peut donner la zakat à la femme pour lui permettre de régler une dette qu'elle a contractée pour une fin autre que la dépense. La deuxième est que le père, même incapable de la prendre en charge, peut posséder des biens qui doivent faire l'objet d'un prélèvement de la zakat. Dans ce cas, il peut lui donner une partie de la zakat.

Cheikh Ibn Outhaymine

(Puisse Allah Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:«

Est il juste

de remettre la zakat à sa fille

mariée?» Il a répondu ainsi: «Il est en principe permis de remettre la zakat à toute

personne qualifiée pour la recevoir. Cela étant, si l'homme

ne peut pas prendre en charge sa

fille et ses enfants, qu'il lui donne de sa

zakat. Cependant, il est préférable

et plus prudent de la remettre à

son mari.»

On

l'a encore interrogé encore

en ces termes: « **M'est il permis**

de remettre la zakat de mes biens à

mes filles mariées et pauvres?» Il a répondu

ainsi: «Selon les ulémas, on ne donne

pas la zakat ni à sa descendance

ni à son ascendance ni à ses
mère et grand mères. Cette interdiction concerne l'usage de la zakat pour la dépense
vitale. Mais si les personnes
concernées sont endettées et si
les dettes ne visent pas à assurer
leurs dépenses vitales, on peut leur donner la zakat, car on n'est pas tenu de régler leur
dettes. C'est
pourquoi l'usage de la zakat à cette
fin ne revient pas à économiser son argent.

En
somme, si
l'homme qui a des filles mariées avec des pauvres ne peut pas prendre
en charge leurs besoins vitaux, il n'ya
aucun inconvénient à ce qu'il
leur donne de la zakat, à condition de remettre celle-ci à leurs maris
puisque ce sont eux qui sont
responsables d'elles. En
tout cas, il n'y a aucun inconvénient à agir ainsi.» Madjmou' Fatawa Ibn
Outaymine, 18/426. Allah le sait mieux.